

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Téléphons : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

La Commission pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée a tenu sa réunion au Palais Princier sous la Présidence de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1058).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.652 du 4 novembre 1957 chargeant M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur des Fonctions de Conseiller Technique à l'Office des Téléphones (p. 1058).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.653 du 4 novembre 1957 portant nomination d'un Professeur agrégé de Lettres au Lycée (p. 1058).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.654 du 4 novembre 1957 portant nomination d'un sous-Directeur du Budget et du Trésor (p. 1059).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.655 du 6 novembre 1957 accordant la naturalisation monégasque (p. 1059).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.656 du 6 novembre 1957 accordant la naturalisation monégasque (p. 1059).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.657 du 6 novembre 1957 accordant la réintégration dans la nationalité monégasque (p. 1060).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.658 du 6 novembre 1957 accordant la nationalité monégasque (p. 1060).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-283 du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1061).*
- Ministériel n° 57-284 du 6 novembre 1957 portant fixation du salaire minimum mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite (p. 1061).*
- Arrêté Ministériel n° 57-285 du 6 novembre 1957 fixant le montant de la retraite entière annuelle (p. 1061).*
- Arrêté Ministériel n° 57-286 du 6 novembre 1957 déclarant un immeuble insalubre à tous usages (p. 1062).*

Arrêté Ministériel n° 57-287 du 8 novembre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compania Naviera Hesperia S.A. » (p. 1062).

Arrêté Ministériel n° 57-288 du 8 novembre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Appareils Ménagers - S.A.M.A.M. » (p. 1062).

Arrêté Ministériel n° 57-289 du 8 novembre 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société : « Filana » (p. 1063).

Arrêté Ministériel n° 57-290 du 8 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme du Garage de la Frontière » (p. 1063).

Arrêté Ministériel n° 57-291 du 8 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « L'Opochimie » (p. 1064).

Arrêté Ministériel n° 57-292 du 8 novembre 1957 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche (p. 1064).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 57-53 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des fabriques de chaussures, à compter du 1^{er} novembre 1957 (p. 1065).

Circulaire n° 57-54, fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement à compter du 1^{er} novembre 1957 (p. 1065).

État des condamnations (p. 1065).

INFORMATIONS DIVERSES

Les Cérémonies du 11 Novembre (p. 1065).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1066 à 1080)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 8 juillet 1957 (p. 325 à 368).

MAISON SOUVERAINE

Le Bureau Central de la Commission pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée a tenu sa réunion au Palais Princier sous la présidence de S.A.S. le Prince Souverain.

Le samedi 9 novembre 1957, le Bureau Central de la Commission pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée s'est réuni au Palais Princier, sous la Présidence de S.A.S. le Prince Souverain, Président de cette Commission.

Monsieur G. Petit, Professeur à la Sorbonne, Secrétaire Général (France), Monsieur l'Ambassadeur Sola, ancien Président, Monsieur Furnestin, Directeur de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, ancien Secrétaire Général, l'Amiral Genova, Vice-Président (Espagne), Directeur de l'Institut Espagnol d'Océanographie, Monsieur le Professeur Pantazis, Vice-Président (Grèce), Monsieur le Docteur Buljan, Vice-Président (Yougoslavie), Chef du Département de la Physiographie de l'Institut Océanographique et des Pêches de Split Monsieur le Professeur Maldura, Vice-Président (Italie), Directeur du Laboratoire d'Hydrobiologie de Rome, Membres de cette Commission, assistaient à cette réunion, tandis que le Professeur Ermin, Vice-Président (Turquie), Directeur de l'Institut d'Hydrobiologie de Baltaliman à Istanbul, empêché, s'était fait excuser.

D'importantes questions concernant la vie de la Commission et l'organisation de la XVI^e Assemblée Plénière, qui aura lieu en 1958, ont été longuement discutées.

Tout un programme de travail a été mis sur pied avec la collaboration des Présidents des différents Comités scientifiques de la Commission.

A 13 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont retenu à déjeuner les Membres du Bureau Central, ainsi que Son Excellence Monsieur le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Paul Noghès; Son Excellence Monsieur le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire auprès du Saint-Siège et Madame César Solamito; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; le Colonel, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince et Madame René Séverac, Membres de la Maison Souveraine.

A l'issue du déjeuner, le Bureau Central a repris ses travaux et l'ordre du jour, très chargé, a vu la réunion se prolonger jusqu'à 19 heures.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.652 du 4 novembre 1957 chargeant M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur des fonctions de Conseiller Technique à l'Office des Téléphones.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273, du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, assumera, cumulativement, les fonctions de Conseiller Technique de l'Office des Téléphones.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.653 du 4 novembre 1957 portant nomination d'un Professeur agrégé de lettres au Lycée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Barret, Professeur agrégé de lettres, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française; est

nommé Professeur de Lettres au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Jean-Pierre Reynaud, admis, sur sa demande, à être réintégré dans son Administration d'origine.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.654 du 4 novembre 1957 portant nomination d'un sous-Directeur du Budget et du Trésor.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Briano, Inspecteur Principal du Budget et du Trésor, est nommé sous-Directeur du Budget et du Trésor.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.655 du 6 novembre 1957 accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Lambert Félix Joseph, né à Monaco, le 8 septembre 1904, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Félix Joseph Lambert est naturalisé Sujet Monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le six novembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.656 du 6 novembre 1957 accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Rocca Alexandre Joseph, né à Monaco, le 20 avril 1899, et par la dame Marino Joséphine Antoinette, née à Monaco, le 13 juin 1897 ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Alexandre Joseph Rocca et la dame Joséphine Antoinette Marino, son épouse, sont naturalisés Sujets Monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le six novembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.657 du 6 novembre 1957 accordant la réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Sangiorgio Catherine, épouse Luciano Charles, née à Monaco, le 16 décembre 1900, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil, modifié par la Loi, n° 415, du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Catherine Sangiorgio, épouse Luciano, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le six novembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.658 du 6 novembre 1957 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Verrando Jean Laurent, né à Monaco, le 1^{er} juin 1897, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean Laurent Verrando est naturalisé Sujet Monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le six novembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-283 du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954, relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;
Vu Notre Arrêté n° 56-221 du 30 octobre 1956;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances;
Georges Borghini, Directeur des Services Sociaux;
Robert Sannori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;

en qualité de représentants du Gouvernement.

MM. Roger Barbier,
Jacques Ferreyrolles,
Guy Mallet,

en qualité de représentants des Employeurs.

MM. Georges Aimone,
Max Brousse,
André Morra,

en qualité de représentants des Salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-284 du 6 novembre 1957 portant fixation du salaire minimum mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1391 du 11 octobre 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947;

Vu Notre Arrêté n° 56-201 du 18 octobre 1956 portant fixation du salaire minimum mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite;

Vu les avis du Comité de Contrôle du 2 juillet 1957 et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites du 25 juin 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour ce qui concerne l'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, le montant du salaire minimum mensuel de base, fixé à 22.000 francs par Notre Arrêté n° 56-201 du 18 octobre 1956, est porté à 24.000 francs à compter du 1^{er} octobre 1957.

ART. 2.

Notre Arrêté n° 56-201 du 18 octobre 1956 susvisé, est abrogé à compter de la même date.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le huit novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Arrêté Ministériel n° 57-285 du 6 novembre 1957 fixant le montant de la retraite entière annuelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1391 du 11 octobre 1957;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947;

Vu Notre Arrêté n° 56-202 du 18 octobre 1956 fixant le montant de la retraite entière annuelle;

Vu les avis du Comité de Contrôle du 2 juillet 1957 et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites du 25 juin 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, fixé à 132.000 francs par Notre Arrêté n° 56-202 du 18 octobre 1956, est porté à 144.000 francs à compter du 1^{er} octobre 1957.

ART. 2.

Notre Arrêté n° 56-202 du 18 octobre 1956, susvisé, est abrogé à compter de la même date.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le huit novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Arrêté Ministériel n° 57-286 du 6 novembre 1957 déclarant un immeuble insalubre à tous usages.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;
 Vu la Loi n° 497 du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée par les Lois n°s 511, 545 et 566 des 17 novembre 1949, 26 juin 1951 et 4 juillet 1952;
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867, sur la Police générale;
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 avril 1875, instituant un Comité d'Hygiène et de Salubrité Publique, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.880 du 18 juin 1920;
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 juin 1898, créant une Commission d'assainissement;
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 avril 1903, supprimant la Commission d'assainissement et transférant ses attributions au Comité d'Hygiène et de Salubrité Publique;
 Vu l'avis émis par ledit Comité d'Hygiène et de Salubrité Publique dans sa séance du 10 octobre 1957;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'immeuble dénommé « Maison Muraccioli », sis à Monte-Carlo, Passage Franciosy, est déclaré insalubre à tous usages.

ART. 2.

Les locaux qui le composent ne pourront être loués, soit à usage d'habitation, soit à usage commercial, que lorsque le propriétaire aura fait procéder aux travaux nécessaires à leur remise en état et que leur salubrité aura été constatée par le Comité d'Hygiène et de Salubrité Publique.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
 Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-287 du 8 novembre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compania Naviera Hesperia S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 septembre 1957, par M. Costas Milidis, demeurant Hôte Métropole à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Compania Naviera Hesperia S.A. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 11 septembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance dit 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Compania Naviera Hesperia S.A. », en date du 11 septembre 1957, portant :

1° modification de la dénomination sociale qui devient : « Compania Naviera Hesperia S.A.M. » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts;

2° modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
 Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-288 du 8 novembre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Appareils Ménagers - S.A.M.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 1957, par M. Robert Bunoust, industriel, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société anonyme monégasque d'Appareils Ménagers - en abrégé S.A.M.A.M. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 19 septembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégas-

que dite « Société anonyme monégasque d'Appareils Ménagers » en abrégé « S.A.M.A.M. », en date du 19 septembre 1957, portant augmentation du capital social de la somme de Douze Millions (12.000.000) de francs à celle de Soixante Millions (60.000.000) de francs par création de Quatre Mille Huit Cents (4.800) actions de numéraire, de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-289 du 8 novembre 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société : « Filana ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Filana », présentée par M. Maurice Stugoki, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 10 juillet 1957 à la société anonyme monégasque dénommée « Filana » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-290 du 8 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme du Garage de la Frontière ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société

anonyme du Garage de la Frontière », présentée par M. Félix Tarramazzo, mécanicien-garagiste, demeurant à Monaco, boulevard Charles III;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 13 août 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme du Garage de la Frontière » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 août 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-291 du 8 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « L'Opochimie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'Opochimie », présentée par M. Georges Barcs, chimiste biologiste, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue Bel-Respiro;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt Millions (20.000.000) de francs, divisé en Deux Mille (2.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 4 septembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « L'Opochimie » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 septembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-292 du 8 novembre 1957 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-049 du 15 mars 1956 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 56-049 du 15 mars 1956 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur des sucres destinés à la consommation de bouche sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

SUCRES EN MORCEAUX :	Prix de vente grossiste à détaillant marchandise rendue magasin) (le kilo)	Prix de vente au consommateur (le kilo)
Provenance Marseille : — Aggloméré boîte de 1 kg.	109 fr.	114 fr.
Provenance Nord et région Parisienne : — Raffiné boîte de 1 kg.	111 fr.	116 fr.
Provenance Marseille : — Raffiné boîte de 1 kg.	110 fr.	115 fr.
SUCRE CRISTALLISÉ :		
Conditionné en sacs ou sachets de :		
500 grs	103 fr. 50	108 fr.
1 kilogramme	101 fr. 50	106 fr.
SUCRE SEMOULE DE CRISTALLISÉ		
Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés de :		
500 grs	107 fr. 50	112 fr.
1 kilogramme	105 fr. 50	110 fr.

ART. 3.

Les prix ci-dessus sont valables à compter du 1^{er} novembre 1957.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 novembre 1957.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 57-53 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des fabriques de chaussures, à compter du 1^{er} novembre 1957.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires horaires du personnel des fabriques de chaussures sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} novembre 1957 :

Catégories	Emploi	Coefficients	Salaires
1	Manœuvre ordinaire	100	130,50
2	Manœuvre spécialisé	115	135
3	Ouvrier spécialisé	132	145
4	Ouvrier qualifié 1 ^{er} échelon	155	150
—	Ouvrier qualifié 2 ^e échelon	—	155
—	Ouvrier qualifié 3 ^e échelon	—	160
5	Ouvrier hautement qualifié	170	180

Les salaires pour les apprentis âgés de moins de 18 ans sont de :

— 50 % de 14 à 15 ans, soit	65,25
— 60 % de 15 à 16 ans, soit	78,30
— 70 % de 16 à 17 ans, soit	91,35
— 80 % de 17 à 18 ans, soit	104,40

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 57-54 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement à compter du 1^{er} novembre 1957.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 1957 :

— Manœuvre ordinaire	131
— Manœuvre spécialisé	143,75
— Ouvrier spécialisé	163,30
— Ouvrier qualifié	185,80
— Ouvrier hautement qualifié	216,10

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 5 novembre 1957 a prononcé les condamnations suivantes :

P.M., né le 22 janvier 1908 à Montataire (Oise), de nationalité française, ingénieur, demeurant à Dijon (Côte-d'Or), condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) et deux mille francs d'amende, pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation.

J.L.A.C., né à Monaco, le 13 février 1916, de nationalité monégasque, peintre en bâtiment, demeurant 3, boulevard Charles III, condamné à dix mille francs d'amende, pour coups et blessures volontaires.

INFORMATIONS DIVERSES

Les cérémonies du 11 novembre.

La commémoration de l'Armistice de 1918 a donné lieu, comme chaque année, à de nombreuses manifestations dont l'une des plus émouvantes est sans doute celle qui se déroule dans le hall du Lycée et au cours de laquelle tous les « Anciens » viennent saluer leurs camarades tombés au champ d'honneur.

Devant la stèle, portant les noms des professeurs et élèves morts pour la patrie au cours des guerres de 1914-1918, 1939-1945 et d'Indochine, l'appel fut fait par MM. Alexandre Noat et Champsaur auxquels M. Peyre répondait « Mort au champ d'honneur ».

La chorale mixte du Lycée, dirigée par M. Fernand Bertrand, interpréta un chant à la gloire des disparus.

Aux premiers rangs de l'assistance, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, était entouré de MM. Mongendre, Consul adjoint de France, le marquis Franco Faà di Bruno, Consul d'Italie; Jean-Charles Marquet, Conseiller National; Émile Gaziello; Jean-Louis Médecin; José Notari, adjoints au Maire; Robert Marchisio, chargé de missions au Service des Relations Extérieures; Charles Minazzoli, Chef de division au Ministère d'État et Smeyers, directeur du Lycée.

* * *

La cérémonie officielle organisée par la Municipalité, au Cimetière, débuta à 11 heures, devant le Monument aux Morts, où un peloton de Carabiniers, et deux détachements de sapeurs-pompiers et d'agents de la sûreté publique montaient la garde d'honneur.

Les drapeaux de la Mairie et ceux des colonies alliées et des diverses associations de combattants ouvraient la marche au cortège officiel, en tête duquel S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, du Cabinet Princier représentait S.A.S. le Prince Souverain. Venaient ensuite S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État; M. Louis Aureglia, Président du Conseil National; MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; M. Robert Boisson, Maire; M. Charles Palmaro, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain; le Colonel René Sévcrac, premier Aide de Camp; MM. Auguste Kreichgaur, chef et Raoul Pez, chef adjoint du Cabinet princier; les représentants de la Municipalité de Beausoleil, de la Cour d'appel, du corps consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain, du Conseil National et Communal, des services administratifs et de nombreux groupements.

Au centre du terre-plein avaient pris place S. Exc. Mgr Gilles Barthe et les membres du Clergé.

Après l'interprétation, par le Choral Aïnési du « Psaume des morts abandonnés » et du « Libera me », Mgr. Gilles Barthe donna l'absoute et les clairons sonnèrent « Aux Morts ».

L'assistance observa ensuite une minute de silence et la cérémonie se terminait aux accents des hymnes monégasque et alliés.

* * *

Un peu avant midi, les personnalités, qui avaient assisté à la manifestation organisée au cimetière, étaient reçues à la Maison de France par M. Louis de Monicault, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et, après avoir observé une minute de silence devant la plaque portant le nom des Français de la Principauté morts au Champ d'honneur, se rassemblèrent dans la salle Raoul Agliani.

Le colonel Jean-Charles Bernis, Président de la Fédération des groupements français de Monaco, prononça une très belle allocution, au cours de laquelle il exalta le souvenir des combattants des deux guerres, qui sacrifièrent leur vie aux intérêts de la patrie et remercia les représentants des nations alliées de s'être associés si nombreux au pieux hommage de la Maison de France.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 mars 1957,

Entre la dame Thérèse VALOSIO, épouse du sieur Charles BOCCI, de nationalité française, avec lequel elle demeure de droit à Monaco, 1, rue Joseph Bressan, mais autorisée à résider et résidant en fait chez sa mère, 10, rue Plati,

Et le sieur Charles BOCCI, de nationalité italienne, ayant demeuré à Monaco, 1, rue Joseph Bressan, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Charles Bocci,

« Prononce le divorce entre le sieur Bocci et la dame « Valosio, au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari,

« Dit toutefois que le présent jugement ne vaudra « que comme jugement de séparation de corps à l'égard « du sieur Bocci, de nationalité italienne,

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 12 novembre 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 juin 1957,

Entre le sieur Jean-Fernand GALLIS, employé d'hôtel, demeurant 39, boulevard des Moulins, Monte-Carlo,

Et la dame Rosy-Jacqueline-Marie-Antoinette MALATESTA, sans profession, domiciliée de droit 39, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, mais résidant actuellement par intermittence, 5, boulevard de la Turbie, Beausoleil,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Malatesta, faute de « comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Gallis- « Malatesta, aux torts exclusifs de la femme et au « profit du mari ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 12 novembre 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mai 1957, M. Jean-Virgile RAIMOND, commerçant, demeurant numéro 18, rue de Millo à Monaco-Condamine, a acquis de M. Don-Jacques VALERY et M^{me} Amélie-Lucie-Rose SCAGLIOTTI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de denrées coloniales, cafés, vente de légumes, fruits et primeurs, lait frais, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, etc..., etc... sis n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 novembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Erratum à l'Annexe au « Journal de Monaco » du 28 octobre 1957, N° 5221.

(— P. 300 - 2^e Colonne - 29^e ligne).

Au lieu de :

D'ailleurs, je n'aime pas les pourparlers avec la S.B.M.

Il faut lire :

D'ailleurs, je ne mène pas les pourparlers avec la S.B.M.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société « S. M. »

Société anonyme monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco le 27 juin 1957, les actionnaires de la Société anonyme dite « S. M. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« Article 2.

« La Société a pour objet : l'étude, la vente, l'achat, la concession, transmission ou cession de tous brevets, tours de main, licences, dessins et modèles, marques de fabriques de commerce, de service, leur exploitation commerciale ou industrielle ainsi que toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'un des objets ci-dessus énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, tant en Principauté qu'à l'étranger ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 19 octobre 1957, approuvant la modification votée par ladite assemblée ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 30 octobre 1957.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco. Monaco, le 13 novembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Comptoir Monégasque de Crédit

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 5 décembre 1957 à 15 heures au siège social 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo avec les ordres du jour suivants :

ASSEMBLÉE ORDINAIRE A 15 HEURES

- 1^o — Rapport du conseil d'administration;
- 2^o — Rapport des commissaires aux comptes;

- 3^o — Bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1956; approbation des comptes, affectation du solde bénéficiaire et quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- 4^o — Ratification de la nomination de deux administrateurs;
- 5^o — Quitus à donner à un administrateur démissionnaire;
- 6^o — Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la société;
- 7^o — Questions diverses.

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE A 16 HEURES

- 1^o — Augmentation du capital; modification de l'article 6 des statuts;
- 2^o — Modification de l'article 9 des statuts, parts bénéficiaires;
- 3^o — Modification de l'article 18 des statuts;
- 4^o — Pouvoirs à donner pour la réalisation des modifications ci-dessus.

Conformément à l'article 21 des statuts, les actionnaires doivent, pour être admis aux assemblées, déposer au siège social, cinq jours avant, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt dans les banques, soit les attestations de dépôts de ces dernières.

Le Conseil d'Administration.

Imprimerie Nationale de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 64.000.000 de francs

Siège social : Boulevard du Bord de Mer
MONACO (Principauté)

BONS 6 % 1956

Avis de tirage

Liste des Bons 1956 sortis au tirage au sort et remboursables à dater du 15 décembre 1957 à 101 % de leur valeur nominale, au guichet des banques ci-après :

B.N.C.I. : 1, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.
CRÉDIT FONCIER DE MONACO : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.
CRÉDIT FONCIER DE MONACO : 31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.
SOCIÉTÉ MOBILIÈRE & FINANCIÈRE : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.

1 à 100 — 1.501 à 1.600 — 2.101 à 2.300 —
3.201 à 3.300 — 3.501 à 3.800.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Etablissement de Crédit de Monaco

anciennement :
« SOCIÉTÉ DE CRÉDIT INDUSTRIEL
ET COMMERCIAL DE MONACO »
en abrégé : « C.I.C. MONACO »
(Société anonyme monégasque)

Augmentation de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, 19, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, le 19 mars 1957, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé de porter le capital social de CINQUANTE à CENT MILLIONS DE FRANCS par l'émission au pair de 5.000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription et de modifier l'article 5 des statuts.

II. — Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 3 juillet 1957, publié au « Journal de Monaco » du 8 juillet 1957.

III. — Un exemplaire original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 25 mars 1957 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi précité, du 3 juillet 1957, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 octobre 1957.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, le 15 octobre 1957, par le notaire soussigné, le conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 5.000 actions de 10.000 francs chacune, à émettre en représentation de l'augmentation de capital sus-analysée, avaient été entièrement souscrites par trois personnes et qu'il avait été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions souscrites, soit, au total, une somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé, à l'appui de cette déclaration, un état signé du conseil d'administration, contenant les noms, prénoms, professions, domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Suivant délibération, en date du 15 octobre 1957, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et véritable la déclaration de souscription, sus-analysée, passée devant le notaire soussigné, le 15 octobre 1957;

b) et de modifier les articles 1^{er} et 5 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article Premier.

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la « suite, une société anonyme monégasque, sous le nom « de « ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT DE MONA-
« CO. ».

« Article 5.

« Le capital social est fixé à la somme de CENT
« MILLIONS DE FRANCS, divisé en dix mille actions
« de dix mille francs chacune, de valeur nominale,
« entièrement libérées, portant les numéros 1 à 5.000
« pour le capital originaire et les numéros 5.001 à
« 10.000 pour les actions émises en représentation de
« l'augmentation de capital et définitivement réalisée
« le 15 octobre 1957 ».

VI. — L'original du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée générale, avec les pièces y annexées, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 15 octobre 1957.

VII. — Une expédition de chacun des trois actes précités, reçus, par le notaire soussigné, le 15 octobre 1957, a été déposée le 29 octobre 1957 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 18 novembre 1957.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Fonds de Commerce Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, les 11 et 19 juin 1957, Monsieur Basile Charles GALLI, commerçant, demeurant à Cannes, boulevard du Perrier, Cottage Galli, a cédé à Monsieur Maurice Jean Marie TOURNIER, commerçant, demeurant à Menton, Impasse Botta, « la Plaisance », un fonds de commerce de droguerie, parfumerie, articles de ménage et de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, que le vendeur exploite et fait valoir à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 11 novembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« Garage du Pont Sainte-Dévote »

Société anonyme monégasque au capital de 10.500.000 francs

Siège social à Monaco, 35, boulevard Rainier III

Le treize novembre mil neuf cent cinquante-sept, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o — Statuts de la société anonyme monégasque dite « GARAGE DU PONT SAINTE-DÉVOTE », établis suivant acte reçu en brevet par Maître Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du dix-neuf septembre mil neuf cent cinquante-sept;

2^o — Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur, suivant acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent cinquante-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3^o — Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le seize octobre mil neuf cent cinquante-sept, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Maître Aureglia.

4^o — Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires tenue à Monaco, le trente et un octobre mil neuf cent cinquante-sept, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Maître Aureglia.

Monaco, le 18 novembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

S. A. « Les Textiles Industriels »

Siège social : 4, rue du Rocher - MONACO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LES TEXTILES INDUSTRIELS » ayant son siège social, 4, rue du Rocher à Monaco, sont convoqués en assemblée Générale extraordinaire, le mardi 3 décembre 1957, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) — Rapport du liquidateur amiable désigné par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 1957;
- b) — Approbation des propositions présentées par le liquidateur dans le cadre de la mission qui lui a été confiée;
- c) — Examen des comptes de la société arrêtés au 30 novembre 1957;
- d) — Décision à prendre sur la continuation ou la dissolution anticipée de la société.

Le Conseil d'Administration.

Messieurs les créanciers de la Société anonyme monégasque dite « LES TEXTILES INDUSTRIELS » ayant son siège social, 4, rue du Rocher à Monaco, sont convoqués au siège social, le mardi 3 décembre 1957, à 16 heures, en assemblée générale des créanciers, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) — Rapport du liquidateur et des opérations de liquidation;
- b) — Décision à prendre sur la répartition de l'actif net disponible.

LE LIQUIDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Sun Club S. A. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SUN CLUB S.A. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n^o 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 19 octobre 1956 et 14 mars 1957, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 4 novembre 1957.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par la fondatrice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 novembre 1957.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 5 novembre 1957, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 18 novembre 1957, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 novembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme
dite
« L'OPOCHIMIE »
au capital de 20.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 8 novembre 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 4 septembre 1957 il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « L'OPOCHIMIE ».

Son siège social est fixé à Monaco, « l'Hercule », rue de l'Industrie.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

La création de laboratoires d'étude, de recherche, de fabrication de produits chimiques, organiques, inorganiques, opothérapiques, à l'exclusion des produits pharmaceutiques régis par les dispositions de la Loi n° 565 du quinze juin mil neuf cent cinquante-deux ;

La fabrication et la vente en gros des drogues simples, des produits chimiques et de toutes matières premières destinées à la pharmacie.

La prise, l'achat, la vente, la concession, l'exploitation de brevets d'invention, de procédés de fabrication, de marques de fabrique se rapportant aux produits ci-dessus ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant aux objets ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en deux mille actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux; les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi

ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procédant à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai de maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions

portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur 1^{re} convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommairement de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été

souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 novembre 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 14 novembre 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 novembre 1957.

LE FONDATEUR.

Société Anonyme Monégasque

« Organisme de Financement, de Crédit et d'Avances »

en abrégé : « O.F.C.A. »

L'assemblée générale des actionnaires de la Société « O.F.C.A. », convoqués pour le 9 novembre 1957, n'ayant pu se tenir, est renvoyée au samedi 7 décembre 1957 à 17 heures, au siège social, avec le même ordre du jour que celui inséré dans le « Journal Officiel de Monaco » du 14 octobre 1957.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

« Société Anonyme du Garage de la Frontière »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 8 novembre 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 13 août 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco, boulevard Charles III.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un garage automobiles, avec atelier de réparations, vente d'essences, huile et accessoires, achat et vente de voitures d'occasion, location de voitures avec ou sans chauffeur et Auto-École, sis à Monaco boulevard Charles III (frontière).

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Monsieur TARAMAZZO apporte à la société :

Un fonds de commerce garage-automobiles, avec atelier de réparations, vente d'essences, huile et accessoires sis à Monaco, boulevard Charles III, frontière inscrit au registre du commerce N° 56 P 0525.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, dont le détail sera fourni au commissaire aux apports.

Et le droit pour le temps restant à courir au renouvellement du bail des parties des locaux situés à Monaco où ledit fonds de commerce est en partie exploité, ledit renouvellement a eu lieu suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante, enregistré à Monaco, le trois janvier mil neuf cent cinquante et un, folio : quatre-vingt-neuf, recto, case : 3; reçu : quatre cent-cinq francs, signé : J. Médecin.

« Ledit renouvellement de bail a été consenti pour une durée de neuf années à compter du premier mai mil neuf cent quarante-neuf, et moyennant un loyer annuel de quinze mille francs.

« Observation étant ici faite que ledit loyer a été porté à l'heure actuelle à la somme de vingt-cinq mille francs par an ».

Et également le droit pour le temps restant à courir au renouvellement du bail des parties des locaux situés en France où ledit fonds de commerce est également en partie exploité, ledit renouvellement a eu lieu suivant acte sous seings privés en date à Cap d'Ail du vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante, enregistré à Villefranche-sur-Mer, le trois janvier mil neuf cent cinquante et un, folio : trente-huit, numéro un, reçu à un franc quinze pour cent, mille trois cent quatre-vingt francs, signé : Illisible, et enregistré à Monaco, le douze août 1957, folio : vingt-deux, recto, case : 3.

« Ledit renouvellement de bail a été consenti pour une durée de neuf années à compter du premier mai mil neuf cent quarante-neuf et moyennant un loyer annuel de quarante mille francs.

« Observation étant ici faite que ledit loyer a été porté à l'heure actuelle à la somme de soixante-dix mille francs par an ».

Origine de propriété.

Monsieur TARAMAZZO est propriétaire du fonds de commerce présentement apporté pour l'avoir créé lui-même en l'année mil neuf cent trente.

Charges et conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1^o — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné, et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2^o — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en

jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3^o — Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4^o — Elle devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5^o — Monsieur TARRAMAZZO s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de cinq ans.

Rémunération des apports - Capital.

En rémunération des apports qui précèdent il est attribué à Monsieur TARRAMAZZO, apporteur, deux cent trente actions de dix mille francs chacune entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions deux cent trente actions entièrement libérées, ont été attribuées à Monsieur TARRAMAZZO, apporteur, en représentation de son apport portant les numéros un à deux cent trente.

Les deux cent soixante-dix actions de surplus portant les numéros deux cent trente et un à cinq cents sont à souscrire et à libérer en espèces un quart au moins lors de la souscription et le solde sur la demande du conseil

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro

d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admini-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement, ensuite ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 novembre 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 14 novembre 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 novembre 1957.

LE FONDATBUR.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Anonyme Monégasque de Fabrications, Études et Transactions »

en abrégé « S.A.M.F.E.T. »
au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence M. le Ministre d'État de la Princi-
pauté de Monaco, en date du 3 octobre 1957.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le
18 juillet 1957, par M^o Jean-Charles Rey, docteur en
droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit,
les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une société anonyme monégasque sous le nom
de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE
FABRICATIONS, ÉTUDES ET TRANSACTIONS »,
en abrégé « S.A.M.F.E.T. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n^o 3, impasse Saint-
Michel, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la
Principauté sur simple décision du conseil d'adminis-
tration.

ART. 3.

La société a pour objet : l'étude, la fabrication,
l'achat, la vente en gros, demi-gros, l'importation,
l'exportation de tous produits industriels, produits
chimiques, naturels et de synthèse (à l'exception des
produits pharmaceutiques).

Et, généralement, toutes opérations mobilières et
immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ
MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions
de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes
à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la
souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-
neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au
choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont
extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro
d'ordre, frappés du timbre de la société et munis
de la signature de deux administrateurs. L'une de
ces deux signatures peut être imprimée ou apposée
au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil
d'administration, être délivrés sous forme de certi-
ficats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis
aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme
des certificats de dépôts et les conditions et mode de
leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la
simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des décla-
rations de transfert et d'acceptation de transfert,
signées par le cédant et le cessionnaire ou le manda-
taire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties
soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au
porteur sont valablement payés au porteur du titre,
s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon
ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les
cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de
la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne re-
connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.
Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous
les ayants-droit à n'importe quel titre, même usu-
fruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire
représenter auprès de la société par une seule et même
personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire
ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'appa-
sition des scellés sur les biens et valeurs de la société,
ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont
tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux
et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé
de deux membres au moins et de cinq au plus, pris
parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée
générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires
chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Sor. Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 6 novembre 1957.

Monaco, le 18 novembre 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-sept, contenant statuts de la société anonyme monégasque « GARAGE DU PONT SAINTE-DÉVOTE », au capital de dix millions cinq cent mille francs, et siège à Monaco, 35, boulevard Rainier III, dont l'original a été déposé aux minutes dudit Maître Aureglia le dix-neuf septembre mil neuf cent cinquante-sept, avec l'Arrêté d'autorisation de constitution de la société de Monsieur le Ministre d'État du six septembre mil neuf cent cinquante-sept, numéro 57-246, Monsieur Charles MARTY, commerçant, demeurant à Monaco, 1, Chemin de la Turbie, a fait apport à ladite société :

1^o — d'un fonds de commerce de vente d'essence, garage automobile, atelier pour réparations de voitures automobiles, exploité à Monaco, 35, boulevard Rainier III.

2^o — et d'un fonds de commerce de poste de distribution d'essence, exploité à Monaco, également 35, boulevard Rainier III.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

« Monaco - Publicité »

Communiqué :

« Le 15 octobre 1957 a eu lieu au Casino de Monte-Carlo le tirage organisé par « Monaco-Publicité » de la tranche publicitaire Société Georges LESIEUR « ET SES FILS. Le numéro 82.222 a été désigné pour « bénéficier des voyages et des séjours gratuits en « Principauté. Les numéros sortis à la suite ont fait

« l'objet d'un procès-verbal de M. le Commissaire des « Jeux.

« Le tirage qui a eu lieu le 1^{er} novembre 1957 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnants de la série TORNADO-FRANCE « Démonstrateurs » tranche V les numéros suivants : « D 11.646 — J 12.169 — F 9.599.

« Le tirage qui a eu lieu le 12 novembre 1957 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnant de la propagande publicitaire des « Établissements VIBIS à Lyon le numéro suivant : « D 3.063.

« Le tirage qui a eu lieu le 12 novembre 1957 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnants du cinquième concours d'échecs, « première série, de SAINT-RAPHAEL, les numéros « suivants : 4.644 — 4.021 — 4.225 — 4.491 — 4.312 « — 4.065 — 4.536 — 4.201 — 4.443 — 4.138 ».

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Immobilière Carina »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CARINA », au capital de 27.000.000 de francs et siège social « Villa Carina », boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 17 mai 1957, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 23 octobre 1957.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 octobre 1957.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 octobre 1957, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 2 novembre 1957, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 novembre 1957,

ont été déposées le 18 novembre 1957, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 18 novembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.